



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-184

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2022-09-15-00012 - Décision du 15 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) UNA du Calvados. (2 pages)	Page 4
14-2022-09-01-00044 - Décision du 1er septembre 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) intercommunal de Trouville. (3 pages)	Page 7
14-2022-08-25-00005 - Décision du 25 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l hébergement thérapeutique (MDA 14). (2 pages)	Page 11
14-2022-08-25-00004 - Décision du 25 août 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l EPMS du Château de Vaux pour ses établissements et services. (3 pages)	Page 14
14-2022-08-26-00016 - Décision du 26 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l Etablissement et Service d Aide par le Travail (ESAT) « La Passerelle Verte » à Ifs. (2 pages)	Page 18
14-2022-08-26-00014 - Décision du 26 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l Etablissement et Service d Aide par le Travail (ESAT) « L Essor » à Falaise. (2 pages)	Page 21
14-2022-08-26-00015 - Décision du 26 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l EAM « Arc-en-Ciel » à Saint-Sever/Noues de Sienne. (2 pages)	Page 24
14-2022-08-26-00017 - Décision du 26 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 du FAM de Dozulé. (2 pages)	Page 27
14-2022-08-29-00010 - Décision du 29 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l Etablissement et Service d Aide par le Travail (ESAT) à Saint-Arnoult. (2 pages)	Page 30
14-2022-08-29-00008 - Décision du 29 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l Etablissement et Service d Aide par le Travail (ESAT) de l APAEI de Caen. (2 pages)	Page 33
14-2022-08-29-00009 - Décision du 29 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l Etablissement et Service d Aide par le Travail (ESAT) « Le Bellaie » à Noues de Sienne. (2 pages)	Page 36
14-2022-08-29-00007 - Décision du 29 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l Etablissement et Service d Aide par le Travail (ESAT) « Les Compagnons » à Bayeux. (2 pages)	Page 39

14-2022-08-29-00011 - Décision du 29 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 du FAM « Teranga » à Verson. (2 pages)	Page 42
14-2022-08-30-00008 - Décision du 30 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Philippe de Bourgoing » à Giberville. (2 pages)	Page 45
14-2022-08-31-00019 - Décision du 31 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Ateliers de la Côte Fleurie ». (2 pages)	Page 48
14-2022-08-31-00016 - Décision du 31 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Hélène Mac Dougall » à Bayeux. (2 pages)	Page 51
14-2022-08-31-00017 - Décision du 31 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Grand Pré » à Roullours. (2 pages)	Page 54
14-2022-08-31-00018 - Décision du 31 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Tilleuls » à Condé en Normandie. (2 pages)	Page 57
14-2022-08-31-00014 - Décision du 31 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Bocage Virois. (2 pages)	Page 60
14-2022-08-31-00015 - Décision du 31 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Douvres la Délivrande. (2 pages)	Page 63
14-2022-08-31-00020 - Décision du 31 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Foyer Soleil » à Fleury/Orne. (2 pages)	Page 66

### **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG**

14-2022-10-03-00003 - Arrêté donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (4 pages)	Page 69
14-2022-10-03-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (12 pages)	Page 74
14-2022-10-03-00004 - Décision de délégation de signature d'urbanisme (2 pages)	Page 87
14-2022-10-03-00005 - Décision de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)	Page 90

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-15-00012

Décision du 15 septembre 2022 portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022 du  
Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)  
UNA du Calvados.

DECISION TARIFAIRE N°19994 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD UNA DU CALVADOS - 140028804

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2015 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD UNA DU CALVADOS (140028804) sise 25 AV GUYNEMER 14017 CAEN CEDEX et gérée par l'entité dénommée ASS UNA DU CALVADOS (140001074);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/03/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD UNA DU CALVADOS (140028804) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2022, 29/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 224 026,60 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 224 026,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 18 668,88 €). Le prix de journée est fixé à 43,84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 257,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	202 453,58
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	4 316,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	224 026,58
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	224 026,60
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 224 026,60 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 224 026,60 € (douzième applicable s'élevant à 18 668,88 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS UNA DU CALVADOS (140001074) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 15 septembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-01-00044

Décision du 1er septembre 2022 portant fixation  
du prix de journée pour 2022 du Centre  
Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)  
intercommunal de Trouville.

DECISION TARIFAIRE N°19607 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
CMPP INTERCOMMUNAL TROUVILLE - 140001207

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP INTERCOMMUNAL TROUVILLE (140001207) sise RUE D ESTIMAUVILLE 14360 TROUVILLE SUR MER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CMPP DE TROUVILLE/MER (140000696);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP INTERCOMMUNAL TROUVILLE (140001207) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022, 19/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 244,90
	- dont CNR	1 424,90
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	669 718,23
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	45 023,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	761 986,13
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	738 360,13
	- dont CNR	1 424,90
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	18 626,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	761 986,13

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP INTERCOMMUNAL TROUVILLE (140001207) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	137,91	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	137,64	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CMPP DE TROUVILLE/MER (140000696) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

Le 01 septembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-25-00005

Décision du 25 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l hébergement thérapeutique (MDA 14).

DECISION TARIFAIRE N°19388 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
HÉBERGEMENT THÉRAPEUTIQUE - MDA 14 - 140032152

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2017 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée HÉBERGEMENT THÉRAPEUTIQUE - MDA 14 (140032152) sise 10 RTE DE CREULLY 14610 CAIRON 14610 Cairon et gérée par l'entité dénommée ACSEA (140008863) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée HÉBERGEMENT THÉRAPEUTIQUE - MDA 14 (140032152) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022, 29/07/2022, par l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/08/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 453 963,03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	380 640,59
	- dont CNR	782,17
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	84 406,89
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	465 047,48
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	453 963,03
	- dont CNR	782,17
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	11 084,45
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €  
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 830,25 €.  
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 464 265,31 €  
(douzième applicable s'élevant à 38 688,78 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACSEA (140008863) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 25 août 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-25-00004

Décision du 25 août 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l EPMS du Château de Vaux pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°19396 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EPMS DU CHATEAU DE VAUX - 140031600

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME INTERNAT - SITE PRINCIPAL - 140013764  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD - BRETTEVILLE  
SUR ODON - 140024977  
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) - SSIAD - GRAYE/MER - 140025875  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE – GRAYE/MER  
140015421

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPMS DU CHATEAU DE VAUX (140031600), a été fixée à 8 863 840,45€, dont 15 000,57€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 8 723 085,01 €** (dont 8 723 085,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

**- personnes âgées : 140 755.44 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140013764	4 053 929,60	1 442 430,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140015421	2 734 796,23	152 357,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024977	0,00	0,00	339 571,71	0,00	0,00	0,00	0,00
140025875	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	140 755.44

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140013764	465,97	343,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140015421	277,93	217,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024977	0,00	0,00	339 571,71	0,00	0,00	0,00	0,00
140025875	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35.13

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 726 923,75€ (dont 726 923,75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées s'établit à 11 729.62€

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 848 839,88€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : **8 708 084,44€**  
(dont 8 708 084,44 € imputable à l'Assurance Maladie)
- personnes âgées : **140 755.44 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140013764	4 046 493,08	1 439 817,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140015421	2 730 514,60	152 084,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024977	0,00	0,00	339 175,41	0,00	0,00	0,00	0,00
140025875	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	140 755,44

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140013764	465,11	343,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140015421	277,49	216,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024977	0,00	0,00	339 175,41	0,00	0,00	0,00	0,00
140025875	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35,13

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 725 673,71€ (dont 725 673,71€ imputable à l'Assurance Maladie).

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 11 729,62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS DU CHATEAU DE VAUX (140031600) et aux structures concernées.

Fait à CAEN

Le 25 Août 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-26-00016

Décision du 26 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « La Passerelle Verte » à Ifs.

DECISION TARIFAIRE N°19414 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT "LA PASSERELLE VERTE" - 140024498

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/03/2020 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LA PASSERELLE VERTE" (140024498) sise 9002, R, DE ROCQUANCOURT, 14123 IFS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LA PASSERELLE VERTE" (140024498) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 18/07/2022, 29/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 033 749,47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 806,68
	- dont CNR	1 337,74
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	627 590,42
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	113 208,01
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	248 144,36
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 033 749,47
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 033 749,47
	- dont CNR	1 337,74
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 033 749,47

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 145,79 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 784 267,37€  
(douzième applicable s'élevant à 65 355,61€)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

Le 26 août 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-26-00014

Décision du 26 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « L'Essor » à Falaise.

DECISION TARIFAIRE N°19410 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT "L'ESSOR" - 140001355

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas, en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "L'ESSOR" (140001355) sise Rue, DE L'INDUSTRIE, 14700 FALAISE 14700, Falaise et gérée par l'entité dénommée l'ASSOCIATION L'ESSOR (920026093) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "L'ESSOR" (140001355) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 18/07/2022, 29/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/08/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 926 258,17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 715,33
	- dont CNR	1 583,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	712 964,43
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	121 309,81
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	994 989,57
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	926 258,17
	- dont CNR	1 583,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	50 073,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	18 658,40
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	994 989,57

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 188,18 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 924 675,17€  
(douzième applicable s'élevant à 77 056,26€)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

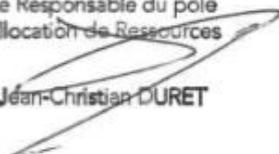
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN, le 26 août 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources  
  
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-26-00015

Décision du 26 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l' EAM « Arc-en-Ciel » à Saint-Sever/Noues de Sienne.

DECISION TARIFAIRE N°19419 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EAM "ARC-EN-CIEL" - 140023789

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/10/2019 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM "ARC-EN-CIEL" (140023789) sise 14380 NOUES DE SIENNE et gérée par l'entité dénommée EPMS "LA CLAIRIÈRE" (140000050);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/06/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM "ARC-EN-CIEL" (140023789) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2022, par l'agence régionale de santé de Normandie;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 756 747,93 € au titre de 2022, dont 1 089,60€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 63 062,33€.

Soit un forfait journalier de soins de 91,51€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 755 658,33€  
(douzième applicable s'élevant à 62 971,53 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 91,37 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS "LA CLAIRIÈRE" (140000050) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

Le 26 août 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-26-00017

Décision du 26 août 2022 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2022 du FAM de  
Dozulé.

DECISION TARIFAIRE N°19420 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM DE DOZULÉ - 140026204

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/04/2005 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM DE DOZULÉ (140026204) sise CHE DE L'ANCIENNE BRIQUETTERIE 14430 Dozulé et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797);

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 237 944,42 € au titre de 2022, dont 419,08€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 828,70€.  
Soit un forfait journalier de soins de 70,46€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 237 525,34€  
(douzième applicable s'élevant à 19 793,78 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 70,34 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

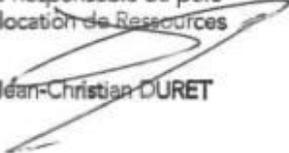
Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

Le 26 août 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-29-00010

Décision du 29 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) à Saint-Arnoult.

DECISION TARIFAIRE N°19473 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT ANAIS DE SAINT-ARNOULT - 140018789

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ANAIS DE SAINT-ARNOULT (140018789) sise ZA, DE LA TOUQUES, 14800 ST ARNOULT et gérée par l'entité dénommée FONDATION ANAIS (750065591);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ANAIS DE SAINT-ARNOULT (140018789) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 18/07/2022, 29/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 653 720,03 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 732,96
	- dont CNR	1 114,79
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	397 126,89
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	203 540,39
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	18 002,19
	<b>TOTAL Dépenses</b>	732 402,43
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	653 720,03
	- dont CNR	1 114,79
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	42 202,40
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	36 480,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	732 402,43

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 476,67 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 634 603,05€  
(douzième applicable s'élevant à 52 883,59€)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANAIS (750065591) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

Le 29 août 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-29-00008

Décision du 29 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de l'APAEI de Caen.

DECISION TARIFAIRE N°19430 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT "APAEI DE CAEN" - SITE PRINCIPAL - 140002502

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "APAEI DE CAEN" - SITE PRINCIPAL (140002502) sise 100, R, DU CLOS SAINT JOSEPH, 14320 ST ANDRE SUR ORNE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "APAEI DE CAEN" - SITE PRINCIPAL (140002502) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 18/07/2022, 29/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 3 812 826,01 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	568 629,18
	- dont CNR	7 647,44
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 827 203,73
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	755 015,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 150 847,91
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 812 826,01
	- dont CNR	7 647,44
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	232 995,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	7 087,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	97 939,90
	<b>TOTAL Recettes</b>	4 150 847,91

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 317 735,50 €. Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 3 903 118,47€ (douzième applicable s'élevant à 325 259,87€)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE CAEN (140018847) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

Le 29 août 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-29-00009

Décision du 29 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Bellaie » à Noues de Siennes.

DECISION TARIFAIRE N°19474 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT "LE BELLAIE" - 140017740

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LE BELLAIE" (140017740) sise 14380 NOUES DE SIENNE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LE BELLAIE" (140017740) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022, 26/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 037 042,22 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 643,66
	- dont CNR	1 783,66
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	871 816,56
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	126 881,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 133 341,22
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 037 042,22
	- dont CNR	1 783,66
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	96 036,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	263,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 133 341,22

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 420,19 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 035 258,56€  
(douzième applicable s'élevant à 86 271,55€)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

Le 29 août 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-29-00007

Décision du 29 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Compagnons » à Bayeux.

DECISION TARIFAIRE N°19434 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT "LES COMPAGNONS" - 140002205

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LES COMPAGNONS" (140002205) sise 14, Rue DE LA RESISTANCE, 14400 BAYEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES COMPAGNONS - BAYEUX (140009069);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LES COMPAGNONS" (140002205) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 18/07/2022, 29/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 063 913,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 804,62
	- dont CNR	2 006,62
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 064 750,64
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	87 630,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 307 185,26
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 063 913,07
	- dont CNR	2 006,62
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	228 356,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	14 916,19
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 307 185,26

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 659,42 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 076 822,64 €  
(douzième applicable s'élevant à 89 735,22€)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES COMPAGNONS - BAYEUX (140009069) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

Le 29 août 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-29-00011

Décision du 29 août 2022 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2022 du FAM «  
Teranga » à Verson.

DECISION TARIFAIRE N°19429 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM "TERANGA" - 140028119

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/06/2013 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM "TERANGA" (140028119) sise 3 PL DE LA GALUMELLE 14790 Verson et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "TERANGA" (140028119) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2022, par l'agence régionale de santé de Normandie;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 891 666,62 € au titre de 2022, dont 1 341,04€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 74 305,55€.

Soit un forfait journalier de soins de 101,39€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 890 325,58€  
(douzième applicable s'élevant à 74 193,80 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 101,24 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

Le 29 août 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-30-00008

Décision du 30 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Philippe de Bourgoing » à Giberville.

DECISION TARIFAIRE N°19602 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT PHILIPPE DE BOURGOING - 140001298

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT PHILIPPE DE BOURGOING (140001298) sise 35, Rue DE L'EGLISE, 14730 GIBERVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PHILIPPE DE BOURGOING (140001298) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 18/07/2022, 29/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 656 889,78 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 230,07
	- dont CNR	1 226,27
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	533 577,03
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	101 357,64
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	708 164,74
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	656 889,78
	- dont CNR	1 226,27
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	44 315,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	6 959,96
	<b>TOTAL Recettes</b>	708 164,74

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 740,82 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 662 623,47€  
(douzième applicable s'élevant à 55 218,62€)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN, le 30 août 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-31-00019

Décision du 31 août 2022 du portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Ateliers de la Côte Fleurie ».

DECISION TARIFAIRE N°19497 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ATELIERS DE LA CÔTE FLEURIE - DOZULE - 140004367

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ATELIERS DE LA CÔTE FLEURIE - DOZULE (140004367) sise 31, AV, GEORGES LANDRY, 14430 DOZULE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/07/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ATELIERS DE LA CÔTE FLEURIE - DOZULE (140004367) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022, 29/07/2022, par l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 3 016 915,77 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	607 800,07
	- dont CNR	5 350,98
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 330 972,21
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	453 057,89
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 391 830,17</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 016 915,77
	- dont CNR	5 350,98
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	240 997,45
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	75 262,82
	<b>Reprise d'excédents</b>	37 467,22
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 370 643,26</b>

Dépenses exclues du tarif : 21 186,91€

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 251 409,65 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 3 070 218,93€  
(douzième applicable s'élevant à 255 851,58€)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 31 août 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources  
  
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-31-00016

Décision du 31 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Hélène Mac Dougall » à Bayeux.

DECISION TARIFAIRE N°19601 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT HELENE MAC DOUGALL - 140001363

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT HELENE MAC DOUGALL (140001363) sise 22, RTE, DE CAEN, 14402 BAYEUX CEDEX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT HELENE MAC DOUGALL (140001363) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 18/07/2022, 29/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 102 589,30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 824,62
	- dont CNR	2 006,62
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	817 954,73
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	246 747,95
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 215 527,30
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 102 589,30
	- dont CNR	2 006,62
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	60 538,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	37 400,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 200 527,30

Dépenses exclues du tarif : 15 000,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 882,44 €.  
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 100 582,68€  
(douzième applicable s'élevant à 91 715,22€)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN, le 31 août 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-31-00017

Décision du 31 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Grand Pré » à Roullours.

DECISION TARIFAIRE N°19505 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT "LE GRAND PRE" - 140002700

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LE GRAND PRE" (140002700) sise LE GRAND PRE, 14500 VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LE GRAND PRE" (140002700) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022, 26/07/2022, par l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 262 596,80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 079,53
	- dont CNR	2 452,53
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 060 123,27
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	129 527,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 429 729,80
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 262 596,80
	- dont CNR	2 452,53
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	139 133,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 401 729,80

Dépenses exclues du tarif : 28 000 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 216,40 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 288 144,27€  
(douzième applicable s'élevant à 107 345,36€)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

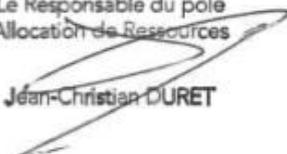
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 31 août 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-31-00018

Décision du 31 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Tilleuls » à Condé en Normandie.

DECISION TARIFAIRE N°19508 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT "LES TILLEULS" - 140012055

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LES TILLEULS" (140012055) sise, PL, DU CHAMP DE FOIRE, 14110 CONDE EN NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LES TILLEULS" (140012055) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 18/07/2022, 26/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 088 128,09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 029,39
	- dont CNR	1 962,02
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	885 917,70
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	131 521,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 188 468,09
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 088 128,09
	- dont CNR	1 962,02
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	84 811,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 172 939,09

Dépenses exclues du tarif : 15 529 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 677,34 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 101 695,07€  
(douzième applicable s'élevant à 91 807,92€)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 31 août 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-31-00014

Décision du 31 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Service d' Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Bocage Virois.

DECISION TARIFAIRE N°19510 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SESSAD DE L'IME DU BOCAGE - 140024944

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE L'IME DU BOCAGE (140024944) sise 21 R DES NOES DAVY 14500 VIRE NORMANDIE 14500 Vire Normandie et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'IME DU BOCAGE (140024944) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 28/07/2022, 26/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 920 581,50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 141,25
	- dont CNR	1 621,25
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	831 895,01
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	92 659,24
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	947 695,50
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	920 581,50
	- dont CNR	1 621,25
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	114,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 27 000 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 715,13 €.  
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 945 960,25 €  
(douzième applicable s'élevant à 78 830,02 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 31 août 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-31-00015

Décision du 31 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Douvres la Délivrande.

DECISION TARIFAIRE N°19511 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE - 140026477

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2008 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE (140026477) sise 15 R DE CHAMPAGNE 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE (140026477) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 836 934,96 € au titre de 2022, dont 1 215,32€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 69 744,58€.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 835 719,64€  
(douzième applicable s'élevant à 69 643,30 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

Le 31 août 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources  
  
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-31-00020

Décision du 31 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Foyer Soleil » à Fleury/Orne.

DECISION TARIFAIRE N°19515 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM FOYER SOLEIL - FLEURY SUR ORNE - 140017658

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM FOYER SOLEIL - FLEURY SUR ORNE (140017658) sise 1 AV DU 19 MARS 1962 14123 FLEURY SUR ORNE et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM FOYER SOLEIL - FLEURY SUR ORNE (140017658) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 007 699,79 € au titre de 2022, dont 1 592,49€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 83 974,98€.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00€.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 006 107,30€  
(douzième applicable s'élevant à 83 842,28 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

Le 31 août 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-10-03-00003

Arrêté donnant subdélégation de signature pour  
l'exercice de la compétence d'ordonnateur  
secondaire délégué

(DDTM - OS 2022-10)

**ARRÊTÉ DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DU CALVADOS**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2.
- VU** le code de la commande publique.
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.
- VU** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions .
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République.
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados.
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M.Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022.

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en matière d'ordonnancement secondaire.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry CHATELAIN, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, sera exercé par Monsieur Jean-Marie CHABANE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados, et par Mme Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados.

**Article 2 :** Délégation est donnée sur le BOP 135 à :

- Mme Géraldine MARTIN, cheffe de service du SeCAH,
- M. Hervé BOURHIS, adjoint à la cheffe de service du SeCAH

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents et pièces concernant :

- les services faits, les certificats de paiement et les transmissions au CPCM ou à la DDFIP concernant les subventions aides à la pierre ;
- les études habitat, études en lien avec la thématique « gens du voyage » et MOUS ;
- la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- la publicité foncière ;
- l'aide aux maires bâtisseurs.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry CHATELAIN, de M. Jean-Marie CHABANE et de Mme Florence RICHARD, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Claire SALAMAND, cheffe de service Urbanisme et Risques (SUR) et à Mme Mélanie LAFORETS, adjointe à la cheffe du SUR, pour procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur l'action Fonds de prévention des Risques Naturels majeurs (FPRNM) du BOP 181.

**Article 4 :** Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par le directeur responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché) :

- aux responsables des délégations territoriales de la DDTM : Mme Sophie LARDILLEUX, M. Christophe GERVIS et M. Denis LABIGNE.

**Article 5 :** Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après pour saisir et/ou valider dans Chorus formulaire ou dans Galion interfacés à Chorus les dépenses du BOP 135 pour la DDTM 14

			Profil Chorus formulaires ou Galion	
Service	Nom	Prénom	Saisie	Validation
SeCAH	MARTIN	Géraldine	Non	Oui
SeCAH	ARCANGELI	Romain	Non	Oui

SeCAH	OLIVIER	Bénédicte	Oui	Oui
SeCAH	GIGOUT	Séverine	Oui	Oui

**Article 6 :** L'arrêté portant subdélégation de signature du 1er septembre 2022 est abrogé.

**Article 7 :** Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer



Thierry CHATELAIN



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-10-03-00002

Arrêté portant subdélégation de signature pour  
les décisions autres que celles relevant de  
l'exercice de la compétence d'ordonnateur  
secondaire

DDTM – AG – 2022 - 10

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTRES QUE  
CELLES RELEVANT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados**

**VU** le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

**VU** le règlement (UE) n° 01305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

**VU** le règlement (UE) n° 01306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**VU** le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

**VU** le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

**VU** le règlement (UE) n° 01310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

**VU** le Code de la commande publique;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code Forestier,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code des transports,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

**VU** le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassins,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

**VU** l'arrêté du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture,

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI,

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados.

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M.Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, et notamment son article 3 l'autorisant à donner délégation de signature à certains agents placés sous leur autorité.

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La délégation de signature instituée par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 est subdéléguée à Monsieur Jean-Marie CHABANE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados, et à Mme Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados.

**Article 2 :** La délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 est également subdéléguée aux personnes désignées dans les annexes 1 à 8 jointes à la présente décision dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives.

**Article 3 :** Les agents de la DDTM, nominativement désignés ci-dessous comme **cadres d'astreinte de direction** ont délégation pendant leur période d'astreinte pour signer les actes référencés 3a2 de l'annexe 3 (dérogations exceptionnelles et dérogations individuelles de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes)

Herve BOURHIS  
Hélène CHAUVEAU  
Sophie GIACOMAZZI  
Christohe GERVIS  
Mélanie LAFORETS  
Annie LANNUZEL  
Sophie LARDILLEUX

Géraldine MARTIN  
El Houcine OUARRAOU  
Jean-Luc POISNEL  
Anne-Claire SALAMAND  
Estelle ROUQUET  
Franck VERGNE

**Article 4 :** L'arrêté portant subdélégation de signature du 1er septembre 2022 est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la

Mer  
  
Thierry CHATELAIN

## **ANNEXE 1 : AGRICULTURE**

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Sophie DELAERE**, responsable du service agricole (SA) pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et au domaine agricole référencées dans la section **1A** (congs annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1 et dans les sections 2 A à 2 K de l'annexe 2.**
- **Mme Karine FONTAINE**, responsable du pôle « Soutien aux productions » pour les décisions et les actes référencés dans la section **1A** (congs annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1 et les sections F et K de l'annexe 2.**
- **M. Sébastien WEIL**, responsable du pôle « connaissance et suivi de l'exploitant » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et au domaine agricole référencées dans la section **1A** (congs annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1 et dans les sections 2 A à 2 K de l'annexe 2.**

## ANNEXE 2 : CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Franck VERGNE**, chef du Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) et **M. El Houcine OUARRAOU**, adjoint au chef du SSICRET, responsable de l'unité « connaissance et expertise » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, la circulation routière et la sécurité routière et référencées dans la section **1A** (congé annuel, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1 et les sections **3A à 3E de l'annexe 3**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Yannick DEPRET**, responsable de l'unité « Sécurité Routière » pour les décisions et les actes référencés **3A1 (autorisations individuelles de transports exceptionnels) de l'annexe 3**.
- **M. Samy-Lee ROCHER**, responsable de l'unité « Éducation Routière » pour les actes référencés dans la section **3C (éducation routière) de l'annexe 3**, et s'il est absent ou empêché à **Mme Maud CHARDON**, adjointe au responsable de l'unité « Éducation Routière », pour ces mêmes actes.

### **ANNEXE 3 : EAU ET BIODIVERSITÉ**

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Sophie GIACOMAZZI**, cheffe du service Eau et Biodiversité (SEB) et **Monsieur Laurent TRAVERT**, adjoint à la cheffe du SEB , pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, au domaine de l'eau, de la biodiversité et référencées dans la section **1A** (congéés annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1** et les sections **4A à 4K de l'annexe 4**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- **M. Philippe LE ROLLAND**, responsable de l'unité « nature », pour les décisions et les actes référencés **4D, 4F, 4G, 4H, 4I, 4k3 de l'annexe 4** (à l'exception des décisions qui concernent la commune de Soliers).
- **M. Paul COLIN**, responsable de la mission « animation territoriale et coordination », pour les actes référencés dans la section **4A, 4B, 4C, 4K de l'annexe 4**.

## ANNEXE 4 : CONSTRUCTION – AMÉNAGEMENT – HABITAT

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Géraldine MARTIN**, cheffe du Service Construction Aménagement et Habitat (SeCAH) et **M. Hervé BOURHIS**, adjoint à la cheffe du service construction, aménagement et Habitat pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, l'habitat, la construction, et référencées dans la section **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1 et les sections **5A à 5G de l'annexe 5**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Romain ARCANGELI**, responsable de l'unité « Logement Social et renouvellement urbain » et à **Mme Morgane PRIOUL**, adjointe à la responsable de l'unité « Logement social et renouvellement urbain » pour les décisions et les actes référencés **5a1 à 5c2, 5e1 à 5e4** de l'annexe 5 et **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1.
- **Mme Ysolde LEGROS**, responsable de l'unité « Aménagement, construction, transition énergétique » et à **M. Dominique GLADEL**, adjoint à la responsable de l'unité « Aménagement, construction, transition énergétique », pour les décisions et les actes référencés **5 F** de l'annexe 5 et **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1.

## **ANNEXE 5 : URBANISME ET RISQUES**

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Anne-Claire SALAMAND**, cheffe du Service Urbanisme et Risques (SUR) et **Mme Mélanie LAFORETS**, adjointe à la cheffe du SUR pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'urbanisme et aux risques et référencées dans la section **1A** (congéés annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1** et les sections **6A à 6H de l'annexe 6**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Bernard KERMOAL**, responsable du pôle « Application du droit des sols » pour les décisions et les actes référencés **6a1 à 6c11** de l'annexe 6 (à l'exception de ceux qui concernent la commune de Saint-Côme -de-Fresné et la communauté de communes de Bayeux Intercom) et **1A** (congéés annuels, jours ARTT, récupération) à l'annexe 1.
- **Mme Camille CRETON**, instructrice coordinatrice en ADS, pour les décisions et les actes référencés **6a1 à 6c11** de l'annexe 6.
- **Mme Véronique GUERIN, Mme Delphine CREUSIER, Mme Françoise TECHER et Mme Nolwenn GRATAS** instructrices ADS, pour les décisions et actes référencés **6c2 et 6c4** à l'annexe 6.
- **M. Renaud MARTEL**, responsable de l'unité « urbanisme réglementaire » pour les décisions et les actes référencés **6E3 et 6H1** à l'annexe 6
- **Mme Lamia BOUDJELLAL**, responsable de l'unité « Prévention des Risques », **M. Pierre NEGRE**, responsable de l'unité « fiscalité », **M. Renaud MARTEL**, responsable de l'unité « urbanisme réglementaire » pour les décisions et les actes référencés **1A** (congéés annuels, jours ARTT, récupération) à l'annexe 1.

## ANNEXE 6 : MARITIME ET LITTORAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Annie LANNUZEL**, cheffe du Service Maritime et Littoral (SML) et à **Mme Estelle ROUQUET**, adjointe à la cheffe du SML, pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A** (congéés annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1 et les sections **4A1** de l'annexe 4 et **7A à 7M** de l'annexe 7.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Hugo CARPENTIER**, chef du pôle « Réglementation-gens de mer » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A** (congéés annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1 et les sections **4A1** de l'annexe 4 et **7A à 7M** de l'annexe 7.
- **Mme Anne-Laure DE ROSA**, cheffe du pôle « Gestion du littoral », et, en son absence ou empêchement, à **Mme Sylvie PERENNEC**, adjointe à la cheffe du pôle « Gestion du littoral », pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A** (congéés annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1 et les sections **4A1** de l'annexe 4 et **7A à 7M** de l'annexe 7.
- **Mme Michèle PICARD**, **Mme Nadège MARTIN** et **M. Frédéric RODIER**, instructeurs navigation de plaisance, pour ce qui concerne les décisions relatives au certificat d'enregistrement et de radiation des navires de plaisance (**7f4**), aux titres de navigation des navires de plaisance (**7f5**) de l'annexe 7.
- **M. Eric DESTABLE**, responsable de la Capitainerie de Port de Caen-Ouistreham et en son absence ou empêchement, à **M. Olivier BERTHEZENE**, adjoint au responsable de la Capitainerie du Port de Caen-Ouistreham, et à **M. Guillaume BOURIENNE**, adjoint aux commandants de port, pour les décisions et les actes référencés **7H, 7I, 7L** à l'annexe 7 et référencés **1A** (congéés annuels, jours ARTT, récupération) à l'annexe 1.
- **Mme Céline DUVAL**, responsable de l'unité « Affaires Nautiques et Contrôle », pour les décisions et les actes référencés **7E, 7G, 7I, 7K7, 7K8, 7L** à l'annexe 7 et référencés **1A** (congéés annuels, jours ARTT, récupération) à l'annexe 1.
- **M. Maxime TORRELLI**, responsable de l'unité « Gens de mer, armement et plaisance », pour les décisions référencées **7F, 7K, 7L** à l'annexe 7 et référencés **1A** (congéés annuels, jours ARTT, récupération) à l'annexe 1.
- **M. Christophe LAUNAY**, responsable de l'unité littorale des Affaires Maritimes pour les décisions et actes référencées **1A** (congéés annuels, jours ARTT, récupération) à l'annexe 1.

## **ANNEXE 7 : CONTENTIEUX**

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Jean-Luc POISNEL**, chef de la Mission Juridique (MJ) (à l'exception des décisions qui concernent la commune de Louvigny) et à **Mme Céline FRETAY**, adjointe au responsable de la Mission Juridique pour ce qui concerne les décisions relatives au domaine de l'administration générale et au domaine du contentieux et de l'urbanisme référencées dans les sections **1A** (conгés annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1, **6C6, 6e1, 6e2** de l'annexe 6 et **8A à 8B** de l'annexe 8.

## **ANNEXE 8 : RÉSEAU TERRITORIAL**

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Denis LABIGNE**, chef de la délégation territoriale du Pays d'Auge,
- **M. Christophe GERVIS**, chef de la délégation territoriale du Bessin ,
- **Mme Sophie LARDILLEUX**, cheffe de la délégation territoriale du Bocage,
- **Mme Hélène CHAUVEAU**, cheffe de la délégation territoriale de Caen,
- **M. El Houcine OUARRAOU**, responsable de la stratégie des missions et animation du RT, sous l'autorité directe du directeur adjoint responsable du réseau territorial,

Pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale référencées **1A** (congs annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1 et pour ce qui concerne toutes les correspondances des délégations.



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-10-03-00004

Décision de délégation de signature d'urbanisme

**Décision de délégation de signature en matière d'urbanisme  
(DDTM – URBA 2022-10)**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 1er avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à effet de signer les avis à émettre sur les actes d'urbanisme délivrés au nom de l'État relevant des articles L 422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclarations préalables) à :

- Mme Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados, déléguée à la mer et au littoral du Calvados,
- M. Jean-Marie CHABANE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados,
- Mme Anne-Claire SALAMAND, Cheffe du Service Urbanisme Risques (SUR),
- Mme Mélanie LAFORETS, adjointe à la cheffe du SUR,
- M. Bernard KERMOAL, responsable du pôle Application du Droit des Sols (ADS) au SUR (à l'exception des avis qui concernent la commune de Saint-Côme-du-Fresné et la communauté de communes de Bayeux Intercom),
- Mme Camille CRETON, instructrice coordinatrice en ADS.

**ARTICLE 2 :** La décision de délégation de signature en matière d'urbanisme du 1er avril 2022 est abrogée.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2022**

Le directeur départemental des  
territoires et de la mer

  
Thierry CHATELAIN



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-10-03-00005

Décision de délégation de signature en matière  
de fiscalité de l'urbanisme



**Décision de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme  
(DDTM-TAXES-URBA 2022-10)**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados**

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles :

- L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,
- L. 520-1 à L.520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage,
- R. 331-9 et R. 331-14 du code de l'urbanisme relatifs au traitement des réclamations liées à l'établissement des taxes d'urbanisme,
- R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,
- R. 620-1 du code de l'urbanisme autorisant le directeur départemental des territoires et de la mer à déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 1er avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados, déléguée à la mer et au littoral du Calvados,
- M. Jean-Marie CHABANE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ,
- Mme Anne-Claire SALAMAND, cheffe du Service Urbanisme Risques (SUR),

- Mme Mélanie LAFORETS, adjointe à la cheffe du SUR,
- M. Bernard KERMOAL, responsable du pôle Application du Droit des Sols (ADS) au SUR (à l'exception des actes, décisions et documents qui concernent la commune de Saint-Côme-du-Fresné et la communauté de communes de Bayeux Intercom),
- M. Pierre NEGRE, responsable de l'unité fiscalité de l'urbanisme au sein du pôle ADS,
- M. Franck BESANGER, instructeur fiscalité de l'urbanisme,
- Mme Armelle GUEZET, instructrice fiscalité de l'urbanisme,
- M. Christophe LE GALLO, instructeur fiscalité de l'urbanisme.

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation :

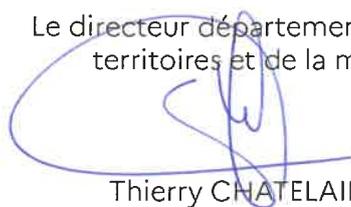
- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,
- des avis d'admission en non-valeur,
- de la taxe locale d'équipement pour les autorisations déposées antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 2012.

**ARTICLE 2 :** La décision de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme du 1er avril 2022 est abrogée.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2022**

Le directeur départemental des  
territoires et de la mer

A blue ink signature of Thierry CHATELAIN, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Thierry CHATELAIN